

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2024_0047**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PASSE ENTRE LE FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ ET LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de la convention passée entre le Festival International de Jazz pour une représentation du spectacle KAREEN GUIOCK THURAM qui aura lieu le samedi 12 octobre à 20h30 à la salle Dasté 8 place Général Valluy 42800 Rive de Gier.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec le Festival International de Jazz château du Jarez 11 rue Benoît Oriol 42400 SAINT CHAMOND pour un montant de 5169,46 euros (Cinq mille cent soixante neuf quarante six centimes).

Article 2 : précise que le contrat est passé pour l' intervention de la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification.

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : Festival International de Jazz

Adresse : Château du Jarez – 11 rue Benoît Oriol – 42400 SAINT CHAMOND

Tel : 04 77 19 59 15

Mail : administration@rhinojazz.com

N° de SIRET : 350 196 150 00022 **APE** : 9001Z

Licences ministérielles : PLATESV-R-2020-008180//PLATESV-R-2020-008554

N° TVA : FR 8635 019 6150

Représentée par : Jean-Paul CHAZALON

Qualité : Président

Ci-après désigné LE FESTIVAL

ET :

Raison sociale : La commune de RIVE-DE-GIER

Adresse : 2 Rue de l'Hôtel de ville, 42800 Rive-de-Gier

Représentée par : Monsieur Vincent BONY

Qualité : Maire

Ci-après désigné LA COMMUNE

IL EST EXPOSE CE QUI SUT :

Pour l'organisation en coproduction du concert :

Kareen Guiock Thuram

Samedi 12 octobre à 20h30

Salle Jean Dasté (Rive-de-Gier)

Dans le cadre du Rhino Jazz(s) Festival 2024

I. DEPENSES

1) La Commune

La Commune aura à sa charge :

- La mise à disposition de la salle de concert Jean Dasté, le samedi 12 octobre 2024, d'une jauge de 478 places assises
- Le bon état de marche de la salle, pourvue d'une scène conforme au descriptif communiqué par le Festival,
- La mise à disposition du personnel technique,
- La mise à disposition du matériel technique son et lumière correspondant à la fiche technique communiquée par le Festival,
- L'installation de la puissance électrique ainsi que du chauffage si nécessaire,
- La promotion du concert en coproduction,
- la mise à disposition d'un agent de billetterie et d'un agent au contrôle des billets le soir du spectacle

2) Festival International de Jazz

Le Festival aura à sa charge :

- La création / impression de la communication générale du Festival, où figure le concert précité (print et web),
- La distribution des supports de communication sur le territoire, flyers, magazines, affiches,
- La mise à disposition de ces supports au partenaire,
- Le paiement des salaires et des charges sociales/fiscales de son personnel administratif,
- La logistique du concert, feuilles de route, etc.
- la mise à disposition d'une personne en charge de la billetterie et d'au moins une autre au contrôle des billets le soir du spectacle

3) Dépenses partagées

Les dépenses citées ci-dessous seront gérées et acquittées par le Festival ou la commune* et réparties selon le budget prévisionnel des dépenses annexé. Au 13/06/2024, le montant prévisionnel total est de 9799,91 €.

La commune s'engage à hauteur de 50% des dépenses tout comme le Festival sur :

- Contrat de cession / rémunération des musiciens,
- Les frais de backline,
- Les frais de transports /hébergements/restauration des musiciens,
- Droits d'auteur (SACEM/CNM)
- *Le service de sécurité incendie de la salle

A la suite du concert, le Festival facturera à la Commune sa participation aux frais (+TVA à 5,50%).

II. RECETTES

La Commune et le Festival auront chacun à leur charge leur propre billetterie. La tarification publique pratiquée sera la suivante :

- Pour le Festival : **Plein Tarif 20€ - Tarif Réduit 15€** - Moins de 12 ans, gratuit sur réservation
- Pour la Commune : Plein Tarif 20€ - Tarif Réduit dit « solidaire » 14€ - Tarif Ripagérien 17€

Chaque partie sera libre d'adopter ses tarifs habituels d'abonnement.

Le Festival mettra en vente le concert sur ses réseaux habituels.

L'état réel des entrées, permettra de redistribuer les recettes aux deux parties, à hauteur de la participation sur les dépenses. (50%/50%).

A l'issue de la représentation la Commune transmettra un état des ventes et des dépenses au Festival, sur lequel le Festival se basera pour faire le bilan financier et une facturation unique.

La facture sera déposée sur la plateforme Chorus Pro et réglée par mandat administratif.

III. AUTRES

Les parties déclarent souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de spectacle dans la salle Jean Dasté ainsi que celles permettant de garantir les personnels qui sont sous leur responsabilité pour tout dommage qu'ils pourraient causer.

La Commune se devra d'utiliser pour sa communication, seulement les éléments qui lui seront communiqués par le Festival, photos, vidéos, textes. Les deux partenaires devront citer et faire apparaître le logo de chacun.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure : guerre, deuil national, incendie, inondations calamités publiques, suppression du courant électrique, modifications importantes apportées aux conditions générales d'existence, arrêt maladie du leader, situation sanitaire due au COVID 19; interdiction d'ouverture des salles pour présenter un spectacle ou toute mesure prise par les autorités ne permettant pas une jauge viable économiquement comme la distanciation obligatoire dans les salles ou des jauges limitées. Il faudrait alors procéder à un report de date.

En cas de litige concernant l'interprétation et l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Le Festival informera les artistes qu'ils devront quitter le plateau 30 minutes avant le début de la représentation pour permettre à la Commune d'accueillir le public selon le protocole établi.

Pour servir et faire valoir ce que de droit,
Fait à Saint-Chamond en deux exemplaires, le 29/07/2024

Pour la Commune
Monsieur Vincent BONY
Maire



Pour le Festival International de Jazz
Monsieur Jean-Paul CHAZALON
Président



FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ
CHATEAU DU JARRE - 11, RUE BENOT BRICOL
42400 SAINT CHAMOND - FRANCE
TEL : 04 77 40 00 11

Envoyé en préfecture le 09/08/2024

Reçu en préfecture le 09/08/2024

Publié le



ID : 042-214201865-20240807-DEC_2024_0047-AR